



Arrêt

**n° 162 624 du 23 février 2016
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, êtes né à M'Bonoua et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous habitez à Anyama avec vos parents et vos frères et soeurs.

Vous travaillez comme chauffeur depuis 2013.

Vous n'avez jamais eu aucun problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités nationales.

En 2015, vous décidez de faire un voyage aux Etats-Unis.

Un ami de votre père, burkinabè, se charge de vous faire obtenir un visa à l'ambassade des Etats-Unis à Ouagadougou qui vous est délivré le 24 mars 2015.

Vous contractez également un emprunt auprès de Mr K.H., membre du RDR (Rassemblement des Républicains) et connaissance du maire d'Anyama afin notamment de payer votre billet d'avion.

Le 22 décembre 2015, vous quittez la Côte d'Ivoire à destination des Etats-Unis.

En transit à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), vous apprenez, le 23 décembre 2015, que vous n'êtes pas autorisé à entrer sur le sol américain. Une décision de refoulement est prise à votre égard.

Suite à cela, le jour de votre arrivée à Bruxelles (Brussels Airport), vous appelez Mr K.H. pour l'informer de la situation et il vous menace. Il vous promet de vous faire du mal s'il vous croise sur le sol ivoirien au cas où vous ne le rembourseriez pas et fait allusion aux cas de deux personnes retrouvées mortes à Anyama en 2015.

Vous vous rendez alors compte que Mr K.H. ne plaisante pas et prenez peur.

Le 29 décembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile à l'aéroport.

Par la suite, vous apprenez que Mr.K.H. menace votre famille et que, suite à cela, votre père a dû quitter le domicile familial pendant cinq jours.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire telles que vous les exposez lors de votre audition du 25 janvier 2016 à savoir que vous craignez la personne qui vous a prêté de l'argent pour votre voyage suite aux menaces qu'elle a proférées à votre rencontre et à l'encontre de votre famille ne sont pas crédibles tellement vos déclarations à ce sujet sont peu étayées, lacunaires et incohérentes.

En effet, vous expliquez avoir peur de rentrer en Côte d'Ivoire parce que Mr K.H. a menacé de vous faire du mal s'il vous croise au pays et a fait allusion à deux meurtres commis en 2015 à Anyama où vous habitez, ce qui vous a fait réaliser qu'il ne plaisantait pas (voir audition du CGRA page 5/11). Or, lors de votre audition par le CGRA, vous ne pouvez donner quasi aucune information quant à ces meurtres. Vous ne connaissez pas les noms complets (noms de famille) des personnes qui ont été tuées. Vous ne savez pas non plus si c'est Mr K.H. qui a tué ces personnes ou du moins s'il a un rapport avec ces meurtres ou connaît ceux qui les ont tuées. Vous ignorez également tout des raisons de ces meurtres et si il y a eu une enquête suite à ces décès (voir audition par le CGRA page 6/11).

De même, vous dites que Mr K.H. est membre du RDR mais ne savez pas quelle fonction il a dans le parti, vous contentant de dire qu'il "causait" avec le maire d'Anyama sans pouvoir en dire plus, ne sachant même pas s'il avait un lien professionnel avec ce dernier (voir audition par le CGRA pages 7/11 et 8/11).

En outre, il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne sachiez pas si Mr K.H. a entamé des poursuites judiciaires contre vous et/ou votre famille afin de récupérer son argent (voir audition page 9/11)

Par ailleurs, vous prétendez, lors de votre audition par le CGRA, que votre famille a été menacée par Mr K.H. après votre départ du pays. Or, outre le fait que vous ne savez pas préciser même approximativement combien de fois il est venu chez vous les menacer, si lors de votre audition par le CGRA, vous déclarez que suite à ces menaces, votre père a dû quitter le domicile familial pour se réfugier chez un ami (voir page 7/11), dans votre questionnaire de l'Office des étrangers, vous dites que ce sont vos parents qui ont dû fuir le domicile familial (voir questionnaire OE, question 5, page 15). Confronté à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de garder le silence puis de confirmer votre dernière version donnée lors de votre audition du 25 janvier 2016.

En tout état de cause, selon vos propres déclarations lors de votre audition par le CGRA, vous dites que votre père a pu rentrer au domicile familial après cinq jours parce que passé ce délai, Mr K.H. ne venait plus menacer la famille comme avant, ce qui, à supposer ces menaces à l'égard de votre famille établies, quod non en l'espèce, les relativise sérieusement (voir audition par le CGRA pages 7/11 et 8/11).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accrédi-ter la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays, dès lors qu'elles sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif et concret.

Lorsqu'il vous est d'ailleurs demandé, lors de votre audition par le CGRA, comment vous savez que Mr. K.H. va mettre ses menaces à exécution, vous dites que vous savez qu'il va le faire sans autre commentaire si ce n'est qu'il a les moyens alors que la question vous est pourtant posée à deux reprises (voir audition pages 7/11 et 8/11).

Ce constat quant à l'absence de craintes dans votre chef est encore renforcé par le fait qu'alors que vous dites avoir été menacé par téléphone par Mr K.H. le jour de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) soit le 23 décembre 2015 (voir audition par le CGRA page 9/11), vous attendez encore plusieurs jours plus exactement jusqu'au 29 décembre 2015 avant d'introduire votre demande d'asile. Interrogé à ce sujet, vous dites que c'est lors de votre arrivée à l'aéroport, quand vous avez téléphoné à Mr K.H., que vous avez pris conscience que vous ne pouviez rentrer dans votre pays et que vous ne saviez pas que l'asile existait (voir audition par le CGRA page 8/11), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ce délai de six jours avant l'introduction de votre demande d'asile alors qu'une décision de refoulement avait été prise à votre égard.

Quoiqu'il en soit, à supposer que Mr K.H. vous ait effectivement menacé de la sorte ainsi que votre famille à cause d'une dette que vous auriez contractée auprès de lui - affaire purement privée-, quod non en l'espèce, rien n'empêche de croire qu'en cas de retour au pays, vous ne puissiez vous arranger avec lui afin de rembourser la somme empruntée et dans le cas contraire, vous référer à vos autorités afin de trouver un accord avec lui, autorités vis à vis desquelles vous dites expressément n'avoir jamais eu aucun problème de quelque nature que ce soit (voir audition par le CGRA pages 7/11 et 8/11).

A ce propos, vous dites d'ailleurs que dans ce genre de situation, lorsque les plaignants vont à la police, elle propose de payer d'abord une partie puis la somme totale (voir audition page 9/11). Il n'est nullement établi que Mr. K.H. n'accepterait par un tel règlement de votre dette. Notons par ailleurs que votre dette n'est pas exigible avant le 31 mars 2016 ce qui vous laisse le temps de trouver une solution.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous apportez, tout d'abord, votre extrait du registre des actes de l'état civil ainsi que ceux de certains de vos (demi) frères et soeurs (actes de naissance) qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils n'ont pas trait aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la copie de la réservation du vol Turkish Airlines que vous deviez prendre initialement pour vous rendre aux Etats Unis le 20 décembre 2015 et qui a été annulé.

Quant au document de reconnaissance de dette signé par vous, votre témoin et Mr K.H., si elle constitue un commencement de preuve quant au fait que vous auriez emprunté une somme d'argent, elle ne prouve en rien que vous auriez recon- tré des problèmes avec Mr K.H. suite à ce prêt.

Troisièmement, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, COI Focus Côte d'Ivoire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La jonction et le désistement

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 184 275 et n° 184 441 sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 184 441. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 184 275.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans l'exposé de son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

3.3. Par une note complémentaire du 23 février 2016, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait menacé par un créancier.

5.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 23 février 2016 la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Ainsi, il ne ressort nullement du dossier administratif que « *le récit donné par la partie requérante est clair et bien fourni* ». En outre, l'argument lié à la qualité de l'agent de persécutions allégué, est sans pertinence, le récit du requérant n'étant pas crédible.

5.4.2. Les documents exhibés à l'audience ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.4.2.1. La convocation n'est produite qu'en copie, la mention « *pour affaire le (la) concernant* » ne permet pas de faire un lien avec les faits invoqués par le requérant et ce document est surtout en contradiction avec ses déclarations à l'audience : alors que cette convocation est datée du 22 février 2016, il affirme qu'elle a été remise à ses parents le jeudi 18 février 2016.

5.4.2.2. Le second document n'est en réalité qu'un simple écrit du requérant contenant essentiellement des réponses *in tempore suspecto* aux lacunes apparaissant lors de ses dépositions au Commissariat général.

5.5. En définitive, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE